Cea
Un service des Urssaf

le CEA & vous

Chèque emploi associatif

Janvier 2014

Chiffres clés

Plafond de la Sécurité sociale 2014

- Annuel : 37 548 euros,
- Mensuel : 3 129 euros.

Smic au 1er janvier 2014

- Smic brut horaire : 9,53 euros,
- Smic brut, base mensuelle (35 h par semaine) : 1 445,38 euros.

Barèmes frais professionnels, avantages en nature et bases forfaitaires au 1er janvier 2014

Consultez l'annexe du guide pratiques sur :
www.cea.urssaf.fr
rubrique « supports et documents »

zOOm

Les déclarations annuelles

Les déclarations annuelles des données sociales (DADS) 2013 sont effectuées par votre centre national et transmises directement aux organismes de protection sociale (caisse nationale d'assurance vieillesse - Cnav, Agirc-Arrco, Pôle emploi...) pour les salaires déclarés dans le cadre du Chèque emploi associatif et versés au cours de l'année 2013.

Il est possible que, fin 2013, ces organismes vous aient adressé les imprimés de déclarations annuelles :

→ si vous avez déclaré tous vos salariés dans le cadre du CEA, vous devez leur retourner ces documents avec la mention « néant - adhérent CEA pour l'ensemble de mes salariés » en précisant la date d'adhésion. Pour le bordereau déclaratif de Pôle emploi, vous devrez impérativement remplir la zone « effectif » ;

→ si vous n'avez pas déclaré tous vos salariés dans ce dispositif en 2013, vous renseignez ces documents pour les salariés déclarés en dehors du CEA et précisez la date d'adhésion à cette offre de service.

Le Cea en 2013

+ de **110 000** contrats

+ de **800 000** attestations d'emploi

En début d'année, le centre vous adressera deux documents :

→ l'un mentionnant le montant de la masse salariale annuelle brute ;

→ l'autre précisant les éléments de rémunération, ainsi que le détail des cotisations versées en 2013, classées par nature, afin de faciliter le passage de vos écritures comptables de fin d'année.

Encore plus simple
www.cea.urssaf.fr

ACTUALITÉS

Nouveaux taux de cotisations au 1er janvier 2014

Les cotisations plafonnées et déplafonnées d'assurance vieillesse augmentent respectivement de 0,10 point et de 0,30 point, répartis pour moitié entre la part « salarié » et la part « employeur ».

Les nouveaux taux sont en conséquence portés à :

→ **cotisation vieillesse plafonnée**
salariale : 6,80 %, patronale : 8,45 %.

→ **cotisation vieillesse déplafonnée**
salariale 0,25 %, patronale : 1,75 %.

Une diminution de la cotisation d'allocations familiales de 0,15 point porte le taux à 5,25 %.

Le taux minimum des cotisations de retraite complémentaire Arrco et Agirc augmentent.

Cotisations Arrco

→ Non cadres sur tranche 1 : 7,63 % (7,50 % en 2013)
→ Non cadres sur tranche 2 : 20,13 % (20,00 % en 2013)
→ Cadres sur tranche A : 7,63 % (7,50 % en 2013)

Cotisations Agirc

→ cadres tranche B : 20,43 % (20,30 % en 2013)
→ cadres tranche C : 20,43 % (20,30 % en 2013)

RAPPEL

Modulation de la contribution patronale ***d'assurance chômage***

Comme annoncé dans la lettre d'information, le centre national prend en compte à partir du 1er janvier 2014, et ce rétroactivement, l'exonération de la contribution patronale d'assurance chômage. Pour rappel, elle concerne l'embauche d'un salarié âgé de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée conclu à compter du 1er juillet 2013.

Si cette exonération vous est applicable, vous recevrez des attestations d'emploi « annule et remplace » ainsi qu'une régularisation du montant des cotisations.

* 3 mois pour les plus de 50 salariés.

Le CEA, ***pour qui ?***

Avec le Cea, vous pouvez gérer jusqu'à 9 équivalents temps plein (ETP), soit 14 463 heures, quel que soit le nombre de salariés. Ainsi, le recours au dispositif est subordonné à un nombre d'heures effectuées par l'ensemble des salariés et non à un effectif.

Ainsi, une association peut employer 10 salariés et pour autant bénéficier du dispositif CEA.

Exemple : l'association Delta emploie 10 salariés (4 à temps plein, soit 4 ETP et 6 à mi-temps, soit 3 ETP). Cela représente un total de 7 ETP : l'association Delta peut donc gérer l'ensemble de ses salariés avec le Cea.

BON À SAVOIR *

Historique de votre dossier en ligne

Pour information, nous vous informons qu'à l'avenir, seuls les documents de l'année en cours et des cinq années précédentes seront conservés et pourront être consultés et imprimés.
Ainsi, si vous souhaitez conserver vos documents antérieurs à 2009, nous vous invitons à les archiver à partir de votre espace employeur, rubrique « Mes documents » via www.cea.urssaf.fr.

Réalisation : Acoss/Urssaf/CNCEA I 2448 - Déc. 2013 - CEA et vous I Photos : © Fotolia.com I Impression : Rotocolor

Cea
Un service des Urssaf

le CEA & vous

Chèque emploi associatif

Octobre 2013

Chiffres clés

Plafond de la Sécurité sociale 2013

- Annuel : 37 032 euros,
- Mensuel : 3 086 euros.

Smic au 1er janvier 2013

- Smic brut horaire : 9,43 euros,
- Smic brut, base mensuelle (35 h par semaine) : 1 430,22 euros.

Barèmes frais professionnels, avantages en nature et bases forfaitaires au 1er janvier 2013

Sur **www.cea.urssaf.fr** rubrique « supports et documents » consultez l'annexe du guide pratique.

ATTENTION

Changement d'adresse postale

Depuis le 1er septembre, le centre CEA a changé d'adresse postale :

Centre national CEA
CS 90002
62017 ARRAS CEDEX 9

ZOOM

Bons d'achat, *mode d'emploi*

Les associations, de moins de 50 salariés non dotées d'un comité d'entreprise, peuvent allouer des bons d'achat à leurs salariés et bénéficier des mêmes conditions d'exonération qu'un comité d'entreprise. Les bons d'achat sont des titres prépayés qui s'échangent en magasin.

Si le montant global des bons d'achat et des cadeaux en nature attribués à un salarié pour l'année civile, n'excède pas 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale (soit 154 € au titre de 2013), alors ce montant est exonéré de cotisations (présomption de non-assujettissement).

Si ce seuil est dépassé, il convient d'examiner si le bon d'achat ou le cadeau en nature répond simultanément aux 3 conditions suivantes (à défaut, le bon d'achat est soumis pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et dès le 1er euro) :

- **Être attribué en relation avec un événement qui concerne le salarié :** mariage, pacs, naissance, départ à la retraite, fête des mères, fête des pères, fête de Sainte-Catherine, fête de Saint-Nicolas, Noël des salariés et enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants (jusqu'à 19 ans révolus dans l'année civile).

- **Avoir une utilisation déterminée :** l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'événement. Ceci exclut par exemple les chèques carburant ou les bons d'achat destinés à des produits alimentaires courants (les produits alimentaires dits de luxe sont admis), sauf en cas de présomption de non-assujettissement.

  Le bon d'achat doit mentionner la nature du bien, ou un ou des rayon(s) d'un grand magasin, ou le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés (bons multi-enseignes).

  Pour la rentrée scolaire et le Noël des enfants, la mention des rayons doit être en relation avec l'événement (exemple pour la rentrée scolaire : papeterie, livres, vêtements enfants...).

  Pour les autres événements, la mention « tout rayon sauf alimentation et carburant » est admise.

- **Être d'un montant conforme aux usages :** un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement. Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel. Pour la rentrée scolaire, le seuil est de 5 % du plafond mensuel par enfant. Pour Noël, il est de 5% par enfant et 5% par salarié.

Pour en savoir plus : www.urssaf.fr

Encore plus simple
www.cea.urssaf.fr

Application de la modulation
de la contribution patronale d'assurance chômage

Dans la lettre « Cea & vous » de juillet, nous vous informions qu'à compter du 1er juillet 2013, le taux de la contribution patronale d'assurance chômage était modifié.

Pour rappel Il est majoré dans le cas d'une embauche pour accroissement temporaire d'activité d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat d'usage, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois. Ce taux varie selon le motif de recours au CDD et sa durée :

- accroissement temporaire d'activité : 3 % pour un CDD inférieur ou égal à 1 mois, 1,5 % pour un CDD supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 3 mois,
- contrat d'usage : 0,5 %.

Lorsque le CDD est transformé en CDI, la majoration n'est plus due.

Le centre CEA appliquera cette majoration à compter du mois d'octobre, avec effet rétroactif au 1er juillet.

Les associations de moins de 50 salariés sont exonérées durant 4 mois* de la contribution patronale d'assurance chômage dans le cas d'une embauche d'un salarié âgé de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée (CDI). Cette exonération concerne les contrats prenant effet à compter du 1er juillet 2013.

Pour bénéficier de cette exonération, aucune démarche n'est à effectuer. Le centre CEA prendra en compte cette exonération rétroactivement à compter de janvier 2014 si elle vous est applicable.

* 3 mois au-delà de 50 salariés.

NOUVEAU

Afin de faciliter vos formalités en ligne (comment accéder à mon espace sécurisé, déclarer mon salarié, consulter mes contrats ? ...), un guide « mode d'emploi » est à votre disposition sur ***www.cea.urssaf.fr***

PRATIQUE

→ Si votre association bénéficie d'une exonération

liée à un contrat particulier (emploi d'avenir, apprenti...) ou d'une exonération spécifique (ZFU, ZRR...), *vous devez impérativement transmettre à votre Urssaf de proximité la copie du contrat ou justificatifs.*

→ Pour déclarer un emploi d'avenir sur www.cea.urssaf.fr

dans la rubrique « Mes contrats/Type de contrat », *sélectionnez « autre » dans la zone « motif du CDD » et précisez « emploi d'avenir ».*

Sur la page « particularité », *sélectionnez dans le menu déroulant "contrat particulier" la mention « contrat d'accompagnement dans l'emploi ».*

Réalisation : Acoss/Urssaf/CNCEA I 2372 - CEA et vous Octobre 2013 I Photos : © Fotolia.com I Impression : Rotocolor